

père aujourd'hui décédé, contenant à votre profit un legs de cent hectolitres de froment; pour m'acquitter de ce legs, je vous propose, ce que vous acceptez, de vous donner 2,000 fr. à la place des cent hectolitres de froment, et je souscris un engagement de vous payer cette somme dans un mois. Quelle est la cause de cet engagement? C'est l'acquiescement du legs: le but immédiat que je me propose d'obtenir en m'obligeant à vous payer les 2,000 fr., c'est de me libérer de l'obligation dont je me crois tenu en vertu du testament. Plus tard je découvre un codicille contenant la révocation du legs fait à votre profit; que résulte-t-il de là? C'est que l'obligation que j'ai contractée de vous payer les 2,000 fr. a une cause erronée, par conséquent une fausse cause: je croyais être débiteur, et je ne l'étais pas; mon obligation ne produira donc aucun effet.

C'est seulement la fausseté de la *cause* qui, aux termes de l'art. 1131, rend l'obligation sans valeur; la fausseté du *motif* ne produirait pas le même résultat. Ici apparaît donc l'intérêt de la distinction entre la cause et le motif. Ainsi, dans la persuasion où je suis qu'une riche succession m'est échue, j'achète une maison; puis j'apprends que la personne dont je me croyais héritier est encore vivante, ou qu'elle m'a dépouillé par un legs universel. Bien que le motif qui m'a déterminé à acheter soit faux, je n'en serai pas moins lié par le contrat que j'ai passé.

La cause est *simulée*, lorsque les parties ont volontairement et sciemment assigné à l'obligation une cause autre que la véritable. Il faut supposer que les parties ont quelque intérêt à dissimuler la vérité sur ce point, et, pour mieux faire illusion, elles ne se bornent pas à garder le silence sur la cause véritable de l'obligation, elles en indiquent une autre qui est fausse. Ainsi on me soustrait une somme de 1,000 fr.; je découvre le voleur, qui promet de me rembourser en me suppliant de garder le silence; je consens, pour ne pas lui faire signer l'aveu de son délit, à accepter de lui une reconnaissance ainsi conçue: « Je promets payer à M<sup>r</sup> N. la somme de 1,000 fr. *qu'il m'a prêtée* ». La véritable cause de cette obligation est une restitution; le prêt qui est indiqué dans l'écrit n'est qu'une cause simulée.

L'indication d'une cause simulée, d'une fausse cause par conséquent, ne rend pas nécessairement l'obligation nulle. En effet la simulation n'est pas dans notre Droit par elle-même et par elle seule une cause de nullité. Cette proposition n'est pas contredite par l'art. 1131; car il ne dit pas que l'obligation ne peut avoir aucun effet, *lorsque la cause a été faussement indiquée*, mais bien *lorsqu'elle a été contractée sur une fausse cause*; or ici l'obligation n'a pas été contractée sur la fausse cause que les parties ont indiquée, mais bien sur la véritable cause dont

elles ont à dessein dissimulé l'existence. — Bien entendu, l'obligation dont la cause est simulée ne sera valable qu'autant que sa cause vraie sera licite; autrement rien ne serait plus facile aux parties que d'é luder la règle, qui déclare destituées de toute efficacité les obligations contractées sur une cause illicite (Aix, 10 janvier 1878, Sir., 78. 2. 211).

**816.** Nous arrivons à la cause *illicite*. L'art. 1133 nous en donne la définition en ces termes: « *La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public* ». On trouvera peut-être cette définition un peu vague; mais elle devait nécessairement l'être pour comprendre tous les cas que le législateur avait en vue et qui sont extrêmement nombreux. Quoi qu'il en soit, le défaut de précision voulu et peut-être inévitable de notre article a fait naître dans la pratique de nombreux procès, et il faut reconnaître que c'est souvent une question fort délicate en effet que celle de savoir si la cause d'une obligation est ou n'est pas illicite.

Il y a cependant un certain nombre de cas où le caractère illicite de la cause est évident. Nous citerons notamment les suivants:

1<sup>o</sup> Lorsque la cause consiste dans la promesse d'accomplir un fait délictueux, ou même seulement contraire à la morale: par exemple si un homme s'oblige à payer une certaine somme d'argent à une femme comme prix de la promesse que lui fait celle-ci de nouer ou de continuer avec lui des relations illicites.

2<sup>o</sup> Lorsqu'elle consiste dans la promesse de s'abstenir d'un fait délictueux, comme si je vous ai promis une certaine somme pour vous déterminer à renoncer à une liaison adultérine. Il y a immoralité à stipuler une somme d'argent comme prix de l'abstention d'un fait que la loi réprime.

3<sup>o</sup> Lorsqu'une obligation est contractée dans le but de soustraire le promettant à des poursuites criminelles à raison d'un délit qu'il a commis. Telle serait l'obligation contractée par un voleur envers celui qu'il a dépouillé pour obtenir que celui-ci ne le dénonce pas.

4<sup>o</sup> Lorsqu'on stipule une somme d'argent pour l'accomplissement d'une obligation dont on est déjà tenu: par exemple si un dépositaire se fait promettre une somme d'argent pour restituer le dépôt qu'il a reçu.

5<sup>o</sup> Nul doute aussi qu'il y ait lieu de considérer comme ayant une cause illicite l'obligation contractée à titre de *dédit de mariage*, c'est-à-dire la promesse que l'un des futurs époux fait à l'autre de lui payer une certaine somme d'argent s'il se retire; et aussi l'obligation, contractée par le cessionnaire d'un office ministériel envers le cédant, de lui payer en secret un prix supérieur à celui qui est stipulé dans le traité apparent; car une telle convention aurait pour résultat de déjouer la surveillance, que l'État s'est réservé le droit d'exercer sur la cession des offices, pour des considérations d'ordre public. Après quelques variations, la jurisprudence est aujourd'hui très ferme dans ce sens.



Mais il y a de nombreux cas où le caractère illicite de la cause n'éclate pas avec autant d'évidence ; de là des difficultés. Nous étudierons seulement deux espèces, l'une relative aux enfants adultérins ou incestueux, l'autre aux agences matrimoniales.

**817.** Un père fait une donation à son enfant adultérin ou incestueux, une donation qui a trop d'importance, nous le supposons, pour pouvoir être considérée comme ayant un caractère alimentaire. Cette donation est-elle nulle comme ayant une cause illicite ? Deux points sont hors de doute :

1<sup>o</sup> Si la filiation de l'enfant est légalement constante, ce qui n'arrive que dans des cas assez rares, la donation est nulle en tant qu'elle excède la limite établie par les art. 762 et 763.

2<sup>o</sup> La donation est valable, si la filiation de l'enfant n'est pas légalement constante et qu'elle ne soit pas révélée par les termes de l'acte de donation. Le lien qui unit le donateur au donataire est alors légalement ignoré, et tout doit se passer comme si le donateur et le donataire étaient étrangers l'un à l'autre.

Mais supposons que la filiation du donataire soit indiquée dans l'acte même de donation. Le donateur a dit : « Je donne à un tel, *mon fils adultérin* », ou même « *parce qu'il est mon fils adultérin* » ; la donation sera-t-elle encore valable ? Ce qu'il y a de certain, c'est que la déclaration du père, si formelle qu'elle soit, n'établit pas d'une manière légale la filiation de l'enfant ; car la loi déclare inexistante la reconnaissance faite au profit d'un enfant adultérin ou incestueux (art. 335). Mais on peut se demander si du moins la donation n'est pas nulle comme ayant une cause illicite révélée par l'acte lui-même : avantager un enfant adultérin au delà des limites légales. La Cour de cassation l'admet ; elle a rendu plusieurs arrêts en ce sens. On ne peut que louer assurément le sentiment qui a inspiré ces décisions : la conscience du magistrat se révolte devant le cynisme d'un homme, qui, étalant sa turpitude au grand jour, semble vouloir braver ouvertement la loi. Le Code dit au père adultérin : « Toute donation que vous pourrez faire à votre enfant sera nulle, si elle excède les limites d'une disposition alimentaire » (art. 762 et 908 chn) ; et voilà le père adultérin qui vient dire tout haut : « Je me moque de votre prohibition ; je déclare ici que Pierre est mon fils adultérin, et c'est précisément à raison de cette qualité que je lui donne tel immeuble ». Est-il possible de valider une semblable donation ? Elle est nulle, dit la Cour de cassation, nulle comme ayant une cause illicite. — Nous le souhaiterions vivement ; mais il nous paraît impossible de l'admettre, si on juge cette cause avec le sang-froid du jurisconsulte, et non avec l'indignation du magistrat. Quelle est la cause d'une donation ? Nous l'avons dit plus haut, c'est une pensée généreuse, un sentiment de bienveillance, une idée de libéralité ; que voit-on là d'illicite ? Le but immédiat que poursuit le donateur, c'est de gratifier le donataire : envisagée en soi et indépendamment des motifs qui la déterminent, c'est là une bonne action, et le législateur n'a pu la flétrir en la marquant du stigmate de la cause illicite. Ah ! sans doute le mobile qui a inspiré le donateur peut être plus ou moins répréhensible : une donation peut être le prix de complaisances coupables, le fruit de la haine du donateur contre ses héritiers légitimes, la récompense d'un crime... Mais ce sont là les motifs de la donation. Ils peuvent varier à l'infini, et nous avons dit que le législateur n'en tient pas compte, tandis qu'il a égard au contraire à la cause, qui est immuable, qui sera toujours la même dans un acte de la même nature. Pourquoi le donateur a-t-il fait la donation ? Pour gratifier le donataire. Voilà le but immédiat, essentiel, que poursuit tout donateur sans exception ; assurément il n'a rien d'illicite. Maintenant pourquoi le donateur a-t-il voulu gratifier le donataire ? Parce qu'il est son fils adultérin : c'est là le pourquoi du pourquoi, la *causa remota*, le motif de la donation ; il peut y en avoir mille autres.

Celui-là est illicite, nous en convenons volontiers ; mais nous l'avons dit, la loi n'annule que les obligations qui ont une cause illicite, et non celles qui ont un motif illicite.

Au surplus, s'il n'est pas possible d'annuler une donation comme ayant une cause illicite, peut-être serait-il possible dans l'espèce proposée de l'annuler par application de l'art. 6, aux termes duquel : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». C'est là une autre face de la question ; nous nous bornons à l'indiquer.

**818.** Venons aux agences matrimoniales. De nos jours le courtage a tout envahi, même les choses qui sembleraient devoir être le plus étrangères à son domaine, même le mariage ; il y a donc des *courtiers matrimoniaux*. Le nom est peut-être nouveau, mais la chose ne l'est pas ; car cette industrie était déjà connue à Rome, et on donnait le nom de *proxénètes* à ceux qui l'exerçaient. Les adeptes de cette profession répudient aujourd'hui l'une et l'autre qualification ; ils veulent qu'on les appelle des *entremetteurs de mariage* ; c'est plus respectueux. Chacun sait le rôle qu'ils jouent : ils préparent les mariages en fournissant aux futurs les moyens de se rencontrer, en négociant au besoin, et pour le cas de succès ils stipulent comme prix de leur entremise un salaire qui est ordinairement fixé à tant pour cent sur le montant de la dot. Il paraît que les unions contractées par ce moyen ne procurent pas toujours le bonheur aux époux ; car il est arrivé à plusieurs reprises que, le mariage une fois conclu, l'entremetteur s'est vu refuser son salaire, sans doute parce que son client n'était pas satisfait du résultat. De là l'exercice d'une action en justice de la part de l'entremetteur pour obtenir son paiement. La jurisprudence ne s'est pas en général montrée favorable aux prétentions des entremetteurs ; plusieurs décisions judiciaires, dont une émanée de la Cour de cassation, ont déclaré l'obligation consentie au profit de l'entremetteur non existante comme ayant une cause illicite.

Nous ne sommes pas sympathiques aux entremetteurs de mariage ; mais, si on laisse de côté la question de sentiment pour ne s'occuper que de la question de droit, il semble bien difficile de les condamner sur le terrain de la cause. Analysons la convention. Quel est le but immédiat que se propose d'obtenir celui qui souscrit une obligation au profit d'un entremetteur de mariage ? C'est d'arriver à contracter mariage par les soins de l'entremetteur, qui s'engage à déployer toute sa diplomatie en vue de l'obtention de ce résultat. En un mot, l'entremetteur promet ses services moyennant salaire pour amener la conclusion d'un mariage, c'est un *locator operarum* ; l'obligation que l'on contracte vis-à-vis de lui a pour cause l'obligation qu'il contracte de son côté de préparer les voies et moyens pour arriver à la conclusion d'un mariage. Que voit-on là d'illicite, non seulement dans la cause de l'obligation, mais même dans son motif ? Les mariages ne se concluent guère que par le moyen d'intermédiaires ; seulement la plupart du temps les intermédiaires agissent gratuitement. Nul ne songe alors à critiquer leur rôle, ni la conduite des futurs époux qui les mettent en mouvement. Le rôle de l'intermédiaire deviendrait donc illicite par cela seul qu'il est salarié ! — A cela qu'oppose-t-on ? « Au point de vue de la morale, dit le tribunal de Niort, le mariage qui est le lien le plus important de la vie, doit être aussi le plus saint et le plus sacré ; il est du devoir de la justice de lui conserver cette pureté qui en fait le mérite et la force. Que s'il est permis à des tiers de s'interposer pour amener un rapprochement entre deux personnes que des convenances réciproques paraissent devoir unir, cette intervention, pour être morale, doit être le résultat d'une affection sincère et désintéressée. Admettre qu'il en puisse être autrement, ce serait avilir le mariage, qui deviendrait de la sorte l'objet d'une industrie et d'un trafic honteux » (Sir., 53. 2. 653).



On ajoute que le rôle de l'intermédiaire salarié sera nécessairement déloyal, que le but intéressé qui le fait agir le conduira inévitablement à employer tous les moyens bons et mauvais pour assurer la réussite de ses négociations, qu'il pèsera sur la volonté des futurs époux... — Mais est-il donc impossible que l'entremetteur salarié agisse loyalement ? S'il s'est borné à donner au futur époux des indications, exactes d'ailleurs, à faciliter des entrevues, à faire naître des occasions, de se rencontrer..., pourquoi donc lui opposerait-on une fin de non-recevoir, quand il vient réclamer l'exécution de l'obligation librement souscrite à son profit ? En pareil cas, l'immoralité, la déloyauté est-elle bien de son côté ? Qu'on se montre sévère vis-à-vis de l'entremetteur, qu'on lui refuse toute action pour le paiement de son salaire, quand il est démontré qu'il a commis quelque fraude dans l'accomplissement de ce qu'il appelle son *mandat*, et qu'il a ainsi causé un préjudice à son client plutôt qu'il n'a véritablement servi ses intérêts, nous l'admettrons bien volontiers ; mais poser en principe que l'obligation contractée envers l'entremetteur est nulle comme ayant une cause illicite, voilà ce qu'il ne nous paraît pas possible d'admettre. En Droit romain, la question ne faisait pas de difficulté. *Proxenetica licito jure petuntur*, dit la l. 4, D., de *proxenetis* (L. 44). Ce qui n'était pas immoral alors ne saurait l'être aujourd'hui ; la morale ne change pas en traversant les siècles.

**819. Effet de l'absence de cause ou de l'existence d'une cause vicieuse.** — « L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, » ou sur une cause illicite, *ne peut avoir aucun effet*, dit l'art. 1131 déjà cité plus haut.

De cette formule énergique les auteurs et la jurisprudence tirent cette conclusion : que l'obligation sans cause ou l'obligation sur une cause vicieuse n'est pas seulement nulle, mais *inexistante*. De là plusieurs conséquences.

a. Tout intéressé peut opposer l'inexistence d'une semblable obligation.

b. L'obligation sans cause ou sur une cause vicieuse n'est pas susceptible de confirmation ou de ratification soit expresse soit tacite : on ne confirme pas le néant. Il en résulte notamment que la prescription de dix ans de l'art. 1304 ne serait pas ici applicable ; car elle ne constitue, comme on le verra, qu'un cas particulier de ratification tacite ; et d'ailleurs l'art. 1304 parle d'actions en *nullité* ou en *rescision*, expressions qui supposent qu'il s'agit d'un acte nul, et non d'un acte inexistant ; on ne dirige pas d'action en nullité ou en rescision contre le néant.

c. Enfin ce qui a été payé en exécution d'une semblable obligation pourra être répété. Les développements que ce point comporte seront donnés sous l'art. 1377.

**820. Preuve de la cause.** — Dans notre Droit, les conventions sont valables en principe indépendamment d'un acte écrit qui les constate. Cependant, quand il s'agit de conventions d'une certaine importance, les parties dressent ordinairement ou font dresser un acte écrit, en l'absence duquel celui qui réclame l'exécution de la convention courrait le risque de se trouver embarrassé plus tard pour faire la preuve que l'art. 1315 met à sa charge.

Si la convention est synallagmatique, l'écrit qui sera dressé pour la constater indiquera nécessairement la cause des diverses obligations qu'elle engendre ; car on sait que, dans les contrats de cette nature, les obligations des parties se servent réciproquement de cause, et il n'est pas possible que l'acte constate la convention sans parler de ces obligations. Concevrait-on par exemple qu'un acte dressé pour constater une vente n'indiquât pas quelle est la chose que le vendeur s'engage à livrer et quel est le prix que l'acheteur s'engage à payer ? Mais alors qu'indiquerait-il donc ? L'écrit qui constate un contrat synallagmatique sera donc nécessairement *causé* ; on ne peut pas imaginer un écrit prouvant la convention sans prouver en même temps sa cause.

Il n'en est pas de même, s'il s'agit d'une convention unilatérale : on conçoit très bien qu'un écrit puisse constater l'unique obligation qu'elle engendre sans en indiquer la cause. Ainsi un billet, souscrit pour constater l'obligation résultant d'un prêt, peut être ainsi conçu : « Je reconnais devoir à N. la somme de 1,000 fr. » ; c'est un billet *non causé*. Il le serait au contraire, s'il était ainsi conçu : « Je reconnais devoir à N. la somme de 1,000 fr. *qu'il m'a prêtée* ».

Supposons un écrit non causé. Le créancier, qui s'en prévaut pour réclamer l'exécution de l'obligation, devra-t-il prouver que l'obligation a une cause valable ? ou bien l'existence de cette cause sera-t-elle présumée à son profit, de sorte que le débiteur ne pourrait se soustraire à la nécessité d'exécuter l'obligation qu'en prouvant qu'elle n'a pas une cause valable ? En d'autres termes, en présence d'un écrit non causé, est-ce au créancier de prouver que l'obligation a une cause valable, ou au débiteur de prouver qu'elle n'en a pas ? Telle est la question que nous paraît avoir voulu résoudre l'art. 1132, et on va voir qu'il la résout en faveur du créancier. « LA CONVENTION *n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée* ». — La *convention*, lisez l'écrit qui la constate : ce n'est pas la seule fois qu'il soit arrivé au législateur de prendre dans ce sens le mot *convention* ou celui de *contrat* qui est équivalent (voyez notamment les art. 931 et 1567) (1). D'ailleurs, si on conservait ici au mot *convention* sa signification usuelle, l'art. 1132 n'aurait pas de sens ; car il est bien évident que les parties en contractant se sont nécessairement mises d'accord sur la cause de la convention, et que par conséquent cette cause a été exprimée par elles. Concevrait-on une vente par exemple, dans laquelle les parties n'auraient parlé ni de la chose vendue ni du prix, et auraient par suite passé sous

[1] La confusion vient peut-être de ce que le législateur désigne souvent sous une même dénomination, celle d'acte, soit la convention, *negotium juridicum*, soit l'écrit qui la constate, *instrumentum*. On s'explique ainsi que le législateur ait pu prendre l'un pour l'autre deux mots qui ont le même synonyme.



silence l'obligation que le vendeur contracte du premier chef et l'acheteur du second ?

Notre article signifie donc que l'écrit dressé pour constater une convention n'en est pas moins valable quoiqu'il n'exprime pas la cause, que par conséquent le silence qu'il garde sur ce point ne l'empêchera pas de prouver d'une manière complète la prétention du créancier, sans que celui-ci ait à démontrer que l'obligation dont il réclame l'exécution a une cause et une cause valable; la loi en présume l'existence à son profit. Présomption très rationnelle d'ailleurs; car on ne s'engage pas sans cause, et, étant admis que l'obligation a nécessairement une cause, on devait la présumer licite, parce qu'on ne doit pas facilement supposer que les parties aient voulu violer la loi en contractant une obligation sur une cause illicite. C'est donc le débiteur qui devra, s'il veut échapper à la nécessité d'exécuter l'obligation, prouver qu'elle n'a pas une cause valable.

On a objecté que c'est exiger du débiteur la preuve d'un fait négatif, c'est-à-dire l'impossible. L'objection porte à faux. Le débiteur ne peut pas sérieusement prétendre qu'il s'est obligé sans cause, ce serait l'acte d'un fou; la seule chose qu'il puisse raisonnablement soutenir, c'est qu'il s'est obligé sur une fausse cause ou sur une cause illicite. La prétention du débiteur se trouve ainsi ramenée à un fait positif dont la preuve est, sinon facile, du moins possible.

\* 821. La solution, que nous venons de développer et qui est généralement admise, doit être appliquée sans distinction entre le cas où le billet non causé est ainsi conçu : « *Je reconnais devoir...* » et celui où il porte : « *Je promets payer...* ». Ce sont là des variantes, qui souvent seront dues à un hasard de rédaction et qui nous paraissent ne devoir exercer aucune influence sur la force probante de l'écrit. Quelques auteurs ont cependant soutenu que, si le créancier est dispensé de faire la preuve de la cause quand le billet porte : « *Je reconnais devoir* », il serait au contraire tenu de faire cette preuve lorsque le billet est ainsi conçu : « *Je promets payer...* ». On dit en ce sens que la première formule fait supposer l'existence d'une cause : le souscripteur reconnaît être débiteur, donc il reconnaît implicitement que sa dette a une cause; tandis que par la seconde formule il ne se reconnaît pas débiteur, il promet seulement de payer, et il peut promettre de payer sans être débiteur. — Mais d'abord est-ce indiquer la cause de son obligation que de dire : « *Je reconnais devoir* » ? Il nous semble évident que non; car ce n'est pas dire *cur debetur*. D'un autre côté, n'est-ce pas se reconnaître débiteur que de dire : *Je promets payer* ? Il nous semble évident que oui : *payer* c'est acquitter une dette; promettre de *payer* c'est donc promettre d'acquitter une dette, et par suite reconnaître qu'on est débiteur. La vérité est donc que, par la seconde formule comme par la première, le souscripteur se reconnaît débiteur, et que par la première pas plus que par la seconde il n'indique la cause de son obligation. Nous concluons que la force probante de l'écrit doit être la même dans les deux cas.

### CHAPITRE III

#### DE L'EFFET DES OBLIGATIONS

822. Le législateur traite pêle-mêle dans ce chapitre de l'effet des conventions et de l'effet des obligations, deux choses qu'il importe de ne pas confondre et que Pothier n'avait pas manqué de distinguer.

**Effet des conventions.** — Les conventions produisent ordinairement des obligations, soit à la charge des deux parties si le contrat est synallagmatique, soit à la charge d'une seule s'il est unilatéral. — Quelquefois elles ont seulement pour but de modifier ou d'éteindre des obligations préexistantes. — Enfin dans certains cas elles opèrent un transport de propriété ou l'établissement d'un droit réel.

\* Toutefois le transport de la propriété n'est, ainsi que nous le verrons plus loin, qu'un effet *médiat* de la convention qui a été formée dans ce but, en ce sens qu'il est seulement le résultat de l'exécution de l'obligation de transférer la propriété que cette convention a engendrée. Ainsi la vente, qui est une convention de donner, fait naître une obligation de transférer la propriété à la charge du vendeur, et c'est l'exécution de cette obligation qui rend l'acheteur propriétaire. Il en est ainsi, non seulement lorsque la convention a pour objet une chose déterminée seulement quant à son espèce, tel serait le cas d'une vente de vingt hectolitres de froment, mais aussi lorsqu'elle a pour objet un corps certain, comme s'il s'agit par exemple de la vente de telle maison. Il est vrai que dans cette dernière hypothèse la loi réputé l'obligation de transférer la propriété, que la convention engendre, immédiatement exécutée (art. 1438), et c'est en envisageant ce résultat final, sans tenir compte de la filière par laquelle la loi nous fait passer pour y arriver, qu'on a pu dire que la propriété est transférée par la convention elle-même. Mais on est allé trop loin à notre avis en disant que, sous notre Droit actuel, l'obligation de transférer la propriété ne prend même pas naissance dans les conventions de donner relatives à un corps certain; c'est rayer du Code civil de nombreux textes qui parlent de cette obligation. La vérité est qu'elle naît, mais qu'elle meurt en naissant, parce qu'elle est réputée accomplie, exécutée, payée au moment même de sa naissance.

**Effet des obligations.** — L'obligation met le débiteur dans la nécessité juridique d'accomplir la prestation qu'il a promise, de faire ce qu'il a promis de faire, de *payer*. *Contractus sunt ab initio voluntatis, ex postfacto necessitatis*. La loi vient en aide au créancier, en lui prêtant au besoin le concours de la force publique, pour lui permettre d'obtenir l'exécution forcée de l'obligation, lorsque le débiteur refuse de s'exécuter de bonne grâce. — Ainsi le créancier d'une somme d'argent pourra, après avoir obtenu un jugement contre son débiteur qui refuse de payer, ou même *recta via* s'il a un titre exécutoire, saisir les biens de son débiteur et les faire vendre pour se payer sur le prix. — S'agit-il de l'obligation de livrer une chose déterminée, telle maison par exemple,